N° CE: 52.184

# Projet d'arrêté grand-ducal

portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Hygiène Publique du Canton de Capellen, en abrégé « S.I.C.A. »

# Avis du Conseil d'État (26 septembre 2017)

Par dépêche du 3 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, qui a été élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, le texte des nouveaux statuts du syndicat, ainsi que les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Bertrange en date du 18 mars 2015, de Garnich en date du 9 juin 2015, de Kehlen en date du 3 avril 2015, de Koerich en date du 22 mai 2015, de Kopstal en date du 24 avril 2015, de Mamer en date du 30 mars 2015, de Septfontaines en date du 23 avril 2015 et de Steinfort en date du 21 mai 2015.

### Considérations générales

Les modifications apportées aux statuts ont pour objet de fixer l'adresse du siège du syndicat, de prévoir la durée et l'éventuelle prolongation de la durée du syndicat, de prévoir des dispositions spécifiques devenues nécessaires par la fusion d'une commune-membre avec une commune qui n'est pas membre du syndicat, d'arrêter la participation des communes-membres dans le patrimoine syndical avec valeur au 31 décembre 2014 et de créer, sous la dénomination de « fonds de renouvellement », une réserve financière destinée au renouvellement des équipements du syndicat.

Avant de procéder à l'examen du projet d'arrêté grand-ducal proprement dit, le Conseil d'État entend vérifier la conformité des stipulations statutaires par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 23février 2001 concernant les syndicats de communes, et plus particulièrement par rapport à l'article 5 de cette loi.

Ainsi, l'article 2 des nouveaux statuts porte sur l'objet du syndicat qui consiste exclusivement en la mise en œuvre des activités relatives aux obligations qui découlent pour les communes de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Le syndicat n'est dès lors pas à considérer comme syndicat à vocation multiple au sens de l'article 2 de la loi précitée du 23 février 2001.

Quant à l'article 11 des nouveaux statuts, il traite de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts et se lit comme suit : « L'entrée en vigueur des statuts est fixée au jour de leur approbation par l'autorité supérieure ». Le libellé retenu par les auteurs ne définit pas l'autorité qui est visée par

l'expression « autorité supérieure ». Étant donné qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 23 février 2001 les statuts syndicaux ainsi que les modifications de ceux-ci sont soumis à approbation par arrêté grand-ducal, il ne peut s'agir que du Grand-Duc. Dans cette logique et afin d'éviter toute discordance préjudiciable entre l'entrée en vigueur des statuts conformément à l'article sous revue et l'entrée en vigueur de l'arrêté grand-ducal d'approbation, il aurait été préférable de conférer à l'article sous revue le libellé suivant :

« Les statuts entrent en vigueur en même temps que l'arrêté grand-ducal qui les approuve. »

#### Examen des articles

## Articles 1 er et 2

L'examen des articles sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

# Observation d'ordre légistique

#### Préambule

Au deuxième visa, il faut écrire « Vu les délibérations <u>concordantes</u> des conseils communaux des communes de... ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 septembre 2017.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes